

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général	10,20 F
Monaco, France	130,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Étranger	160,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Annexé de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées,	
Changement d'adresse	2,00 F	avis financiers, etc	20,00 F

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 514).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.376 du 29 mai 1982 portant nomination du Commandant du Port (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 7.379 du 29 mai 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 7.380 du 29 mai 1982 portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 515).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-267 du 1er juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Direction des Services Fiscaux (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 82-269 du 12 mai 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 82-270 du 12 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Cresca » (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 82-271 du 12 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Capra et Fils » (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 82-272 du 12 mai 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo » (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 82-273 du 12 mai 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cifer » (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 82-274 du 12 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Démocratique des Français à l'Étranger - Section Monaco » (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 82-275 du 12 mai 1982 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 82-278 du 12 mai 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 82-279 du 12 mai 1982 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 82-280 du 14 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « Groupe Drouot » (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 82-281 du 14 mai 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : « Lavo Pressing Victoria » (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 82-283 du 14 mai 1982 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 76-344 du 30 juillet 1976 autorisant une infirmière à exercer dans la Principauté (p. 520).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-35 du 27 mai 1982 modifiant temporairement les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue Roqueville) (p. 521).

Arrêté Municipal n° 82-36 du 1er juin 1982 modifiant et complétant l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue de la Quarantaine) (p. 521).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste à mi-temps d'infirmière au Centre Médico-Sportif (p. 521).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur technique au Contrôle général des Dépenses (p. 522).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-47 du 23 avril 1982 précisant le taux de l'indemnité de précarité d'emploi due par les entreprises de Travail Temporaire (p. 522).

Circulaire n° 82-57 du 18 mai 1982 relative à l'application de dispositions à caractère salarial dans les contrats à durée déterminée (p. 522).

Circulaire n° 82-64 du 26 mai 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes (p. 523).

Circulaire n° 82-65 du 26 mai 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des entrepositaires grossistes de boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons aux jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et gaz carbonique) (p. 524).

Circulaire n° 82-74 du 26 mai 1982 concernant la déclaration du personnel affecté sur les chantiers (p. 524).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des émissions de timbres-poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 525).

Administration des Domaines

Avis relatif aux immeubles de la zone C à Fontvieille (p. 525).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 525).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-23 (p. 525).

INFORMATIONS (p. 525 à 527)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 527 à 538)

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication n° 102 du Service de la Propriété Industrielle (p. 201 à 220).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine du 26 mai 1982, le titre de « Fournisseur Breveté de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse » est accordé à M. Jean-Paul TOURNIER, propriétaire de la Maison « Tournier Sports » à Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.376 du 29 mai 1982 portant nomination du Commandant du Port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston MICHOTTE de WELLE est nommé Commandant du Port à compter du 16 avril 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.379 du 29 mai 1982 admettant une fonctionnaire à faire valoir sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.206, du 15 juin 1964, portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylviane CLAPIER, née CAUVIGNY, dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er octobre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.380 du 29 mai 1982 portant nomination d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.986, du 8 mars 1968, nommant une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louissette BRANCATO, sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est mutée en qualité de dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (1ère classe), à compter du 1er octobre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-267 du 1er juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Direction des Services Fiscaux (catégorie C - indices extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder de bonnes références en matière de dactylographie et de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
M. Robert BULLET, Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1er juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-269 du 12 mai 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie C - indices extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder de bonnes références en matière de dactylographie et de comptabilité ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances ;

Mlle Pauline MIOLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINICTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-270 du 12 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cresca ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cresca » présentée par M. Antoine BACCIALON, Administrateur de sociétés, demeurant 8, avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire, le 14 avril 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Cresca » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 avril 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-271 du 12 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Capra et Fils ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Capra et Fils » présentée par M. Félix CAPRA, commerçant, demeurant 5, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 Francs, divisé en 600 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par Maître Jean-Charles Rey, notaire, le 11 février 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M Capra et Fils » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-272 du 12 mai 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 41 millions de Francs à celle de 61 millions de Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-273 du 12 mai 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cifer ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Cifer » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts (administration), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale tenue le 3 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-274 du 12 mai 1982 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Démocratique des Français à l'Etranger - Section Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Démocratique des Français à l'Etranger - Section Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Démocratique des Français à l'Etranger - section Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-275 du 12 mai 1982 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.249 du 19 avril 1978 portant nomination d'un professeur d'Education Musicale dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-511 du 1er décembre 1978 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-391 du 17 septembre 1979 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine MALGHERINI, née LAROE, professeur d'Education Musicale dans les établissements d'enseignement public, est maintenue en position de détachement auprès de l'Administration Communale pour la durée de l'année scolaire 1982-1983.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-278 du 12 mai 1982 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMERO, sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 juin 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-279 du 12 mai 1982 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-86 du 15 février 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 21.509 F, à compter du 1er avril 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-280 du 14 mai 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot » dont le siège est à Paris 9ème, 23, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79/238 du 18 mai 1979 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude TENDIL, demeurant 272, avenue de la Californie à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot », en remplacement de MM. Pierre BENESSIONO et Jack PERRIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 6.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-281 du 14 mai 1982 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Lavo Pressing Victoria ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Claude TOMATIS, expert-comptable, en date du 20 avril 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51/56 du 31 mars 1951 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Lavo Pressing Victoria » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 51/56 du 31 mars 1951 à la société anonyme dénommée « Lavo Pressing Victoria ».

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-283 du 14 mai 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 76-344 du 30 juillet 1976 autorisant une infirmière à exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-344 du 30 juillet 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la demande présentée le 4 mai 1982 par Mme Paulina SMIT-NUIS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 76-344 du 30 juillet 1976 susvisé, autorisant Mme Paulina SMIT-NUIS, à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé à compter du 29 mai 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-35 du 27 mai 1982 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue Roqueville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 14 juin et jusqu'au 30 septembre 1982, un sens unique de circulation est instauré, avenue Roqueville, dans le sens du Boulevard de Suisse au Boulevard Princesse Charlotte.

ART.2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART.3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 mai 1982.

Monaco, le 27 mai 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-36 du 1er juin 1982 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (Avenue de la Quarantaine).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 73, susvisé, est modifié comme suit :

ART. 3.

7, avenue de la Quarantaine

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1er juin 1982.

Monaco, le 1er juin 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste à mi-temps d'infirmière au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi à mi-temps d'infirmière est vacant au centre Médico-Sportif.

La durée de l'engagement est fixée à six mois.

Les candidates devront être titulaires du diplôme français d'Etat d'infirmière ou d'un diplôme jugé équivalent.

La rémunération nette s'élèvera à 2.732,85 francs par mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur technique au Contrôle général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur technique est vacant au Contrôle général des Dépenses.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

La rémunération minimum est fixée à 7.980,03 F par mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgés de 30 ans au moins à compter de la publication du présent avis ;
- avoir une formation de mètreur-vérificateur ;
- présenter de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des mètres et de la vérification de devis et de mémoires de travaux de tous corps d'état (5 ans minimum) ;
- avoir une expérience en matière de chantiers, etc...

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-47 du 23 avril 1982 précisant le taux de l'indemnité de précarité d'emploi due par les entreprises de travail temporaire.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le taux de l'indemnité de précarité d'emploi due par les entreprises de Travail Temporaire est fixé à 15 p. 100.

Cette indemnité s'ajoute à la rémunération totale brute et, est perçue par le salarié à l'issue de chaque mission.

Ce taux est ramené à 10 p. 100 si l'entrepreneur de travail temporaire propose par écrit au salarié, dans un délai de trois jours ouvrables, un nouveau contrat de travail d'une durée au moins égale à la moitié de celle du contrat de travail précédent et s'il ne comporte pas de modifications substantielles entraînant une situation moins favorable pour le salarié en ce qui concerne la qualification, la rémunération, l'horaire de travail et le temps de transport.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-57 du 18 mai 1982 relative à l'application de dispositions à caractère salarial dans les contrats à durée déterminée.

Au terme de l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les dispositions à caractère salarial rendues obligatoires dans la région économique voisine, en matière de contrat à durée déterminée, par l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 deviennent applicables, en Principauté, pour tous les salariés titulaires d'un tel contrat.

Ainsi, ces personnes devront percevoir lors de la cessation de leur activité une indemnité de fin de contrat dont le montant ne peut être inférieur à 5 % du montant de la rémunération totale brute due pendant la durée du contrat.

Cette indemnité n'est pas due pour les cas suivants :

- Lorsque le contrat est conclu
- pour des emplois à caractère saisonnier ;
- pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Les secteurs professionnels concernés par cette forme de contrat sont :

- la manutention portuaire ;
- la réparation navale ;
- le déménagement ;
- l'hôtellerie et la restauration ;
- les spectacles ;
- l'action culturelle ;
- l'audiovisuel ;
- l'information ;
- la production cinématographique ;
- l'enseignement ;
- les activités d'enquête et de sondage.

— pour assurer, au salarié, un complément de formation professionnelle, tels que :

- Candidats effectuant un stage en vue d'accéder à un établissement d'enseignement ;
- Elèves ou anciens élèves d'un établissement d'enseignement effectuant un stage d'application ;
- Salariés liés par un contrat de rééducation professionnelle.

— Lorsque le contrat est rompu avant son échéance par le salarié, pour faute grave ou cas de force majeure.

Ces dispositions s'appliquent à tous les contrats conclus depuis le 1er mars 1982.

Il est rappelé que, par respect de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 63-131 précité, cette indemnité de fin de contrat doit être majorée de l'indemnité exceptionnelle de 5 % non assujettie à la cotisation aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-64 en date du 26 mai 1982 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires minima (coefficient 100) 2.593,00 F.
Valeur du point 16,24 F.

Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise, ni cadres.

NIVEAU 1.

Salaires minima (1)

Coefficient 120 :

Employé(e) aux écritures et de bureau 2.918 F.
Garçon de courses et employé(e) de magasins 2.918 F.

Coefficient 125 :

Manutentionnaire emballer 2.999 F.
Préparateur de commandes, aide-magasinier 2.999 F.
Téléphoniste moins de cinq lignes 2.999 F.

NIVEAU 2.

Coefficient 130 :

Dactylographe moins d'un an de pratique professionnelle 3.080 F.
Débitrice facturière 3.080 F.
Opérateur perforateur débutant (3 mois maximum) .. 3.080 F.
Rappeur 3.080 F.
Téléphoniste plus de cinq lignes 3.080 F.
Vendeur débutant 3.080 F.

(1) Salaire minima, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

Coefficient 135 :

Dactylographe plus d'un an de pratique professionnelle 3.161 F.
Dactylographe facturière ou facturière sur machine. 3.161 F.
Employé(e) de comptabilité 3.161 F.
Magasinier 3.161 F.
Préparateur de commandes, vendeur 3.161 F.

NIVEAU 3.

Coefficient 140 :

Aide-comptable 3.243 F.
Caissier petite caisse 3.243 F.
Chauffeur livreur 3.243 F.
Mécanographe 3.243 F.
Opérateur perforateur qualifié 3.243 F.
Réassortisseur extérieur 3.243 F.

Sténodactylo 3.243 F.
Vendeur 3.243 F.

Coefficient 145 :

Chauffeur livreur encaisseur 3.324 F.

Coefficient 150 :

Vendeur hautement qualifié 3.405 F.

Coefficient 155 :

Employé(e) service achats 3.486 F.

Coefficient 160 :

Premier de rayon 3.567 F.
Programmeur débutant (6 mois maximum) 3.567 F.

Coefficient 180 :

Comptable 3.892 F.
Secrétaire sténodactylographe 3.892 F.

Coefficient 185 :

Comptable caissier 3.973 F.

Coefficient 220 :

Programmeur qualifié 4.542 F.

Agents de maîtrise (2)

Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction :

Coefficient 250 5.029 F.
Coefficient 260 5.191 F.
Coefficient 270 5.354 F.
Coefficient 280 5.516 F.
Coefficient 290 5.678 F.
Coefficient 300 5.841 F.
Coefficient 310 6.003 F.
Coefficient 320 6.166 F.
Coefficient 330 6.328 F.
Coefficient 340 6.491 F.
Coefficient 345 6.572 F.

Cadres (2)

Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel :

Coefficient 350 6.653 F.
Coefficient 400 7.465 F.
Coefficient 450 8.277 F.
Coefficient 500 9.089 F.

Les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

Nota. — Mode de calcul des salaires minima :

Coefficient 130 :
Valeur du point $25,93 \text{ F} \times 100$ 2.593 F.
 $16,24 \text{ F} \times 30$ 487 F.
130 3.080 F.

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

Coefficient 375 :	
Valeur du point 25,93 F × 100.....	2.593 F.
16,24 F × 275.....	4.466 F.
375.....	7.059 F.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

S.M.I.C. au 1er janvier 1982 :

Horaire : 18,15 Francs.

Mensuel : 3.158,10 Francs (pour 174 h).

S.M.I.C. au 1er mars 1982 :

Horaire : 18,62 Francs.

Mensuel : 3.260,12 Francs (pour 174 h).

S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

Horaire : 19,03 Francs.

Mensuel : 3.331,91 Francs (pour 174 h).

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 8 décembre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières et comporte comme date d'effet le 1er décembre 1981.

L'extension des effets a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 30 mars 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 8 mai 1982.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-65 du 26 mai 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel des Entrepositaires grossistes de boissons (bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses ou non gazeuses, boissons aux jus de fruits, sirops, jus de fruits, boissons lactées et gaz carbonique).

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Entrepositaires grossistes de boissons, sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point hiérarchique : 0,1159

SALAIRE MINIMUM HORAIRE GARANTI

	Francs
Coefficient 100.....	18,69
Coefficient 110.....	18,69
Coefficient 115.....	18,94
Coefficient 120.....	19,18
Coefficient 125.....	19,44
Coefficient 130.....	19,69
Coefficient 135.....	19,94
Coefficient 140.....	20,18
Coefficient 145.....	20,43

Coefficient 150.....	20,69
Coefficient 155.....	20,93
Coefficient 160.....	21,18
Coefficient 165.....	21,43
Coefficient 170.....	21,68
Coefficient 175.....	21,93
Coefficient 180.....	22,18
Coefficient 185.....	22,43
Coefficient 190.....	22,68
Coefficient 200.....	23,17

Le point de raccordement est fixé au coefficient 200.

S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

Horaire : 19,03 Francs.

Mensuel : 3.331,91 Francs (pour 174 heures).

II. — Prime d'ancienneté :

Il est attribué aux ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens, une prime en fonction de l'ancienneté continue acquise depuis l'entrée dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté sera désormais payés à raison de 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7,5 p. 100 respectivement après trois, six, neuf, douze, quinze ans de présence continue dans l'entreprise.

Cette prime, indépendante du salaire, est calculée sur le salaire minimum garanti de la catégorie ou de l'emploi en lui appliquant l'horaire réel de travail de l'intéressé.

III. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 9 février 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er février 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 5 avril 1982, paru au « Journal Officiel de la République Française » du 4 mai 1982.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-74 du 26 mai 1982 concernant la déclaration du personnel affecté sur les chantiers.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux en Principauté, même à titre temporaire, qu'ils doivent déclarer au Bureau de la Main d'Oeuvre la totalité de leur personnel, qu'il soit recruté en Principauté ou à l'étranger.

Pour remplir cette obligation, ils doivent présenter un état des effectifs affectés à ces travaux et solliciter des organismes monégasques compétents l'immatriculation de leurs salariés.

Toutefois, les entreprises auxquelles est applicable une convention bilatérale de Sécurité Sociale signée entre un pays tiers et la Principauté pourront être exemptées de l'obligation d'immatriculation en fournissant un exemplaire de l'autorisation de détachement du personnel délivrée par l'organisme concerné de leur pays d'origine.

Il est, en outre, rappelé que les entreprises sous-traitantes devront se conformer aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

Suite aux récents rajustements des tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le lundi 7 juin à la mise en vente de trois nouvelles valeurs de la série « EFFIGIES DE LL.AA.SS. LE PRINCE SOUVERAIN & LE PRINCE HÉRÉDITAIRE ALBERT », soit :

- 1,60 : vert ;
- 1,80 : rouge ;
- 2,60 : bleu.

Ces nouvelles valeurs seront en vente dans les bureaux philatéliques français habituels, ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elles seront fournies à nos abonnés avec l'émission de novembre prochain.

Seront retirées de la vente le vendredi 4 juin au soir, les trois valeurs ci-après, de la même série EFFIGIES, émises le 18.9.1981 :

- 1,40 : vert ;
- 1,60 : rouge ;
- 2,30 : bleu.

Par ailleurs, il sera également procédé à la mise en vente le vendredi 11 juin, à l'occasion de l'ouverture de la 29^e Assemblée Générale du Conseil International de la Chasse, d'un timbre-poste à 1,60 F à l'emblème du C.I.C. dessiné par Pierrette LAMBERT et imprimé en héliogravure. Les couleurs sont vert et or.

Cette valeur sera en vente dans les bureaux de poste de la Principauté et fait partie de la deuxième tranche du programme philatélique 1982 prévue pour novembre prochain. Un bon de commande pour cette émission sera envoyé en temps utile à tous les abonnés inscrits à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Administration des Domaines.

Inscriptions relatives à la location d'un appartement dans les immeubles de la zone C « de Fontvieille ».

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un appartement situé dans les futurs immeubles de la « zone C », à Fontvieille, qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine), à compter du 14 juin 1982. Un formulaire de candidature leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion, les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 h 30.

Les inscriptions seront closes le 16 juillet 1982 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 14 juin 1982, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désire obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 7, rue Comte Félix Gastaldi - 3^{ème} étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 16 juin 1982.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-23.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins temporaire est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- Une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Commission Médico-Juridique de Monaco

Au cours de sa 9^{ème} session, tenue du 13 au 15 mai dernier, au Palais Princier, la Commission Médico-Juridique de Monaco a adopté les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION I

« La Commission Médico Juridique...

« AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de MM. les Professeurs C. Dominicé et J. Patnogie sur « les organisations humanitaires et les conflits internes ».

« Gravement PREOCCUPEE par le fait que les règles humanitaires fondamentales ne sont pas toujours pleinement respectées dans les conflits armés non internationaux et dans les troubles intérieurs,

« RECONNAISSANT la nécessité et l'urgence d'assurer une protection et une assistance plus efficaces aux victimes de tels conflits,

« ESTIMANT que les Gouvernements se doivent d'accepter les offres de services présentées par le Comité International de la Croix-Rouge,

« I) INSITE auprès des Gouvernements pour qu'en cas de conflits internes ou de toute autre circonstance de troubles et de tensions intérieures, ils acceptent les offres du Comité International de la Croix-Rouge et lui accordent les facilités lui permettant d'exercer ses activités humanitaires.

« II) ENCOURAGE le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme impartial à poursuivre leur œuvre en faveur des victimes des conflits armés et troubles intérieurs,

« III) INVITE en outre les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dans le plus bref délai possible le Protocole II, du 10 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, ou à adhérer à ce Protocole ».

RÉSOLUTION II

« La Commission Médico-Juridique...

« ...AYANT PRIS CONNAISSANCE des rapports présentés par le Dr P. Merlo et le Professeur Paul de la Pradelle sur « *L'informatique et les transformations de la profession et de l'éthique médicale* »,

« CONSIDERANT la rapide extension des applications des techniques informatiques à tous les domaines de la médecine,

« CONSIDERANT que le principe fondamental de l'éthique médicale demeure la sauvegarde de la vie,

« CONSCIENTE des dangers que présente l'exploitation par ordinateur des renseignements intéressant les personnes, notamment ceux contenus dans les dossiers médicaux, en raison des facilités d'accès et de communications offertes à des personnes non habilitées,

« I) EXPRIME sa préoccupation sur les risques que comportent ces techniques d'associer des données médicales confidentielles à des données d'une autre nature, en vue d'une utilisation non conforme à leur finalité,

« II) RECOMMANDE que toutes les précautions juridiques et techniques soient prises pour que la collecte, la conservation et l'exploitation des données médicales nominatives s'effectuent dans des conditions qui garantissent qu'elles ne soient réservées qu'aux médecins autorisés et uniquement au profit des malades qu'ils traitent,

« III) DEMANDE que les Etats prennent des dispositions dans l'ordre interne et international de toutes autres mesures applicables en temps de paix et en temps de conflits armés à l'effet de sauvegarder les secrets de la vie privée, dans le respect des principes des droits de l'homme et du droit humanitaire.

« IV) Affirme que, quelle que soit l'évolution future de la technique informatique, l'acte médical relève de la seule responsabilité du médecin chargé de la décision diagnostique et thérapeutique,

« V) RECOMMANDE que les traitements automatisés des données médicales soient entourés de garanties de sécurité par la protection des centres de traitement des données, par le contrôle des fichiers nominatifs et par l'établissement de règles relatives à l'accès des personnes bien portantes ou malades aux informations qui les concernent.

« VI) SOUHAITE VIVEMENT :

a) qu'une application rationnellement adaptée de l'informatique soit associée aux progrès de la pratique médicale en tous pays,

b) que l'expansion en médecine des moyens de l'informatique échappe aux abus inhérents à toute commercialisation et qu'en aucun cas l'instrument ne se substitue à l'homme de l'art ».

RÉSOLUTION III

« La Commission Médico-Juridique...

« CONSTATANT avec satisfaction que ses travaux ont pu se dérouler, comme à l'accoutumée, avec un maximum de facilité, grâce à une parfaite organisation,

« RECONNAISSANT que, conformément à une tradition constante, ses membres et les observateurs qui y ont participé ont bénéficié d'un accueil aussi cordial que généreux,

« APPRECIÉ VIVEMENT tous ces avantages qu'elle doit à l'incessant et très vif intérêt que Leurs Altesses Sérénissimes, le Prince, la Princesse et le Prince Héritaire de Monaco daignent porter à l'Institution et à ceux qui y collaborent,

« CONNAIT et ADMIRE le grand attachement que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain accorde à toute entreprise humaine importante ayant pour objet l'amélioration du sort des hommes et du milieu dans lequel ils vivent, en particulier dans ce monde méditerranéen dont la Principauté constitue l'un des fleurons,

« RENOUVELLE, une fois de plus, à Ses Illustres Hôtes Princes la déférente expression de sa haute estime et de sa profonde

reconnaissance pour l'accueil qu'il Leur a plu de réserver à l'organisme qui exerce ses activités sous Leur égide, ainsi qu'aux participants qui coopèrent à ses travaux ».

*
* *

Fête Nationale Italienne

Une réception a marqué, en Principauté, la célébration de la Fête Nationale Italienne.

Elle a été donnée par le Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie et Mme Enrico Capobianco, dans les salons et la terrasse de l'Hôtel Hermitage.

S.A.S. le Prince S'y était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

Parmi les personnalités présentes : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat ; M. François Giraudor, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; les Conseillers de Gouvernement Michel Desmet et Louis Caravel ; M. José Notari, premier adjoint au Maire de Monaco ; le Prince Louis de Polignac, Président, et M. André Saint-Mieux, Administrateur délégué de la Société des Bains de Mer, etc.

*
* *

Théâtre du Fort Antoine

La Direction des Affaires Culturelles a publié les programmes de la prochaine saison d'été au Théâtre du Fort Antoine :

juin

lundi 28

Les Solistes de Monte-Carlo

sous la direction de *Jean-Louis Dedieu*

Concert-Sérénade

Haendel, Telemann, Mozart

juillet

lundi 12

Fiesta Gitana

Guitares, chants et danses d'Andalousie

par *Cachitas et son Cuadro Flamenco*

lundi 19

« *La machine infernale* »

de *Jean Cocteau*

par le *Cercle Molière*

lundi 26

« *La vie de Casanova* »

Evocation musicale et littéraire en costumes d'époque par l'*Accademia Arcadiana*

Vivaldi, Campra, Mozart

août

Lundi 9

Collegium Instrumental de Halle

(orchestre de chambre du Théâtre d'Etat de Halle, RDA)

Corelli, Vivaldi, Haendel

Lundi 23

« *Ornifle ou le courant d'air* »
de Jean Anouilh
par la *Compagnie Bernard Fontaine*

Lundi 30

le *Mozarteum Quartett de Salzbourg*
Haydn, Mozart

septembre

lundi 6

le *Quatuor de Guitares « Aigheita Quartett »*
Jean-Sébastien Bach, Telemann, Claude Debussy, Manuel de Falla, Albeniz, Granados

En juin et juillet, les concerts et spectacles commenceront à 21 h 30 ; en août et septembre, à 21 heures.

*
**

Les Petits Chanteurs de Monaco...

...effectueront une tournée de concerts, le mois prochain en Egypte.

Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd, Ismaïala, Assiout... en seront les principales étapes.

Les concerts spirituels se tiendront dans les églises coptes ; les concerts profanes dans des salles de théâtre.

Rappelons que nos petits chanteurs - une soixantaine d'enfants - sont placés sous la direction de M. Philippe Debat, maître de chapelle de la Cathédrale de Monaco.

*
**

La semaine en Principauté

Concert public

le samedi 19, à 15 heures, Square Marcel Pagnol
par la *Musique Municipale*.

*

Spectacle chorégraphique

des Benjamins du Studio de Monaco
les samedi 19, à 21 heures et dimanche 20, à 16 heures, Salle des Variétés.

*

Vente aux enchères publiques

présentée par Sotheby's Monaco S.A.
en association avec la S.B.M.
les dimanche 13, lundi 14 et mardi 15, au Sporting d'Hiver :
meublier, objets d'art, dessins et tableaux anciens, opalines,
argenterie, faïences françaises, etc.

*

Les expositions

Galerie Karsenty
51, bd du Jardin Exotique
Marc Beauvais, Gérard Bost, Maryem Royer, Louise Salomon.
Forum Art Gallery
39, avenue Princesse Grace
Mario Vargas.

Citadelle de Villefranche-sur-Mer
rétrospective de l'œuvre du peintre morégasque
Luis Molné.

*

Les congrès

Hôtel Loews
du mardi 15 au vendredi 18
Canada Life Incentive.

Centre de Rencontres Internationales
du mercredi 16 au dimanche 20
congrès de la *Fédération française du Bâtiment*
(dont les participants assisteront, le jeudi 17, à 15 heures, au Théâtre Princesse Grace, à un récital *Ivry Gillis* donné, spécialement, à leur intention).

*

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 15 inclus : « *L'hiver des castors* » ;
à partir du mercredi 16 : « *Les dernières sirènes* ».

*

Les sports

les vendredi 18 et samedi 19, au Complexe Sportif de Fontvieille
3ème tournoi international de gymnastique rythmique sportive ;

le dimanche 20, au Monte-Carlo Golf Club
Les prix Fulchiron-3 clubs et putter-medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Simone, Denise PICCARDO, de nationalité monégasque, demeurant de droit à Monaco, 1, rue Plati, mais résidant actuellement chez sa mère la dame PICCARDO, 34, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail - A.M. ;

Et le sieur Gilbert GAZZOLA, demeurant à Monaco, 1, rue Plati ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : PICCARDO - GAZZOLA à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance-Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er juin 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 1980, enregistré ;

Entre la dame Graziella DUTTO, épouse Eraldo OTTONELLO, de nationalité italienne, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Eraldo OTTONELLO, né le 18 janvier 1948, à CUNEO (Italie), de nationalité italienne, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux DUTTO Graziella - OTTONELLO Eraldo à leurs torts réciproques ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 mai 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Denise, Marie, Nicole, Joséphine FOISON, épouse GRAIL, demeurant et domicilié « Europa Résidence », place des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Auguste, Lucien, Hypollite GRAIL, légalement domicilié « Europa Résidence », place des

Moulins, à Monte-Carlo et en tant que de besoin sur son lieu de travail, la Cie. d'Ass. EUROPA, « Europa Résidence », place des Moulins, Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux : FOISON - GRAIL aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 mai 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 février 1982, enregistré ;

Entre M. PERRUCHINI Alexandre, de nationalité française, demeurant et domicilié, 1, avenue Henry Dunant, « Palais de la Scala », à Monaco, mais autorisé à résider séparément chez M. Nello PERRUCCHINI 13, rue des Martyrs, à Beausoleil (A.M.) ;

Et la dame Ghislaine, Louise, Francine GUERRE, épouse PERRUCCHINI, demeurant à Monaco, « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux PERRUCCHINI - GUERRE à leurs torts réciproques, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 mai 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 1982, enregistré ;

Entre le sieur SOSSO Yvan, Pierre, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié, 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, autorisé à résider séparément chez ses parents, 49, rue Plati, à Monaco ;

Et la dame LEVY Irmgard, Dorothee, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliée, 20, avenue Crovetto, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux SOSSO - LEVY à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 mai 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 février 1982, enregistré ;

Entre le sieur NOACK Jürgen, Reiner, né le 1er février 1943, à HAMBURG (Allemagne) de nationalité allemande, demeurant et domicilié, 39, avenue Princesse Grace, à Monaco ;

Et la dame Stéphanie, Janes REDWOOD, épouse NOACK, domiciliée de droit, au domicile conjugal, 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, sur son lieu de travail : « United Shipping Group », 31, avenue Princesse Grace, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux NOACK Jürgen - REDWOOD Stéphanie, à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 mai 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance qui avait été consentie par la Société OXFORD LOCATION actuellement « AUTO-HALL S.A. » ayant siège à Monte-Carlo 3, avenue de la Madone à Monsieur Georges BOVALIS demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, concernant un fonds de commerce de « location automobile avec chauffeur » ayant pris fin le 30 avril 1982,

une nouvelle gérance lui a été consentie pour une période de 3 années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, Monsieur BOVALIS étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Marie-Thérèse NICOLET demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, à Monsieur Gérard BAIGUE, demeurant Résidence Azur Park, 90, route de Gorbio à Menton, pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1981 concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé actuellement « LE PERIGOR-

DIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco a pris fin le 14 mars 1982 et suivant acte reçu par ledit Maître Crovetto le 5 mars 1982, Madame NICOLET a renouvelé audit Monsieur BAIGUE la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1982.

Il est prévu un cautionnement de 15.000 Francs.

Monsieur BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 juin 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

« LES RAPIDES DU LITTORAL »

Société Anonyme au Capital de 17.500 Francs
Siège Social : Avenue des Spélugues - Monte-Carlo
R.C.I. : 56 S 0728 - S SEE : 621. MC 267.0102

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au Siège Social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues le : mercredi 30 juin 1982 à 14 heures 30 en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1981 ;

2°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes ;

3°) Affectation des résultats ;

4°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5°) Fixation des jetons de présence des Administrateurs ;

6°) Renouvellement du mandat de quatre Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

I.E.C. ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 1.200.000 Francs
6 et 8, quai Antoine 1er - Monaco

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le 25 juin 1982 à 10 heures au siège de la Société, 6, quai Antoine 1er, 4ème étage, en vue de délibérer sur les Comptes, le Bilan et les résultats de l'exercice 1981 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations et du Bilan ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mai 1895 ;

- Questions diverses.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANQUES ET ELECTRIQUES en abrégé « SACOME »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de Francs
Siège Social : 6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 juin 1982 à 15 heures, au Siège Social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;

b) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

c) Approbation du bilan et du compte Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1981 ;

d) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice ;

e) Quitus à donner au Conseil d'Administration ;

f) Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

g) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« FRAMOSA »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 Frs
Siège social : « Le Thalès »
 Rue du Stade
 Monaco
 R.C.I. 78 S 1661

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le mercredi 30 juin 1982, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1981 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1981 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1982.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME
 DE PRETS
 ET AVANCES**

Mont de Piété
 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 16 juin 1982 de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.200.000 Frs
Siège social : 1, rue du Stade
 Monaco
 R.C.I. 62 S 1015

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le mercredi 30 juin 1982, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1981 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1981 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1981 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1982.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
LA PANIFICATION MODELE
 14, bd d'Italie
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LA PANIFICATION MODELE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, le 26 juin 1982 à 18 h pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981 ;
- 2°) Rapport du Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1981, approbation des comptes et quitus à qui de droit ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la société ;

6°) Nomination du Conseil d'Administration pour les exercices 1982-1983-1984 ;

7°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATION ET DE COURTAGES en abrégé S.E.P.A.C.

S.A.M. au Capital de 500.000 Francs
14, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

Messieurs, les actionnaires de la SOCIETE D'ETUDES, DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mercredi 30 juin 1982 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1981 ;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;

3°) Approbation du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1981 ;

4°) Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

5°) Ratification de la nomination et élection pour une durée de trois années au poste d'administrateur (82.83.84) ;

6°) Affectation des résultats ;

7°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

8°) Questions diverses.

Signé : Le Président :
Jean-Paul TORREL.

LA MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.650.000 Frs
Siège social : 1, rue du Stade
Monaco
R.C.I. 56 S 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le mercredi 30 juin 1982, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1981 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du bilan au 31 décembre 1981 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1981 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

4°) Affectation des résultats ;

5°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

7°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1982.

Le Conseil d'Administration.

E.N.E.R. S.A.

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 250.000 Francs
Siège Social : 2 bis, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société dite « E.N.E.R. S.A. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 2 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le : lundi 28 juin 1982 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1981 ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1981 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITE
ET DU GAZ
S.M.E.G.**

Société Anonyme au Capital de 7.969.000,00 Francs
Siège Social : Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE et du GAZ - S.M.E.G. - sont convoqués au Siège Social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le vendredi 25 juin 1982 à 15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- I. Rapport du Conseil d'Administration - Rapport des Commissaires aux Comptes - Examen et approbation des comptes de l'exercice 1981 - Quitus au Conseil de sa gestion ;
- II. Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits » ;
- III. Renouvellement du mandat de deux Administrateurs ;
- IV. Quitus à la succession d'un Administrateur décédé ;
- V. Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- VI. Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- VII. Questions diverses, s'il y a lieu.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1982 par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a vendu à Mme Thérèse BERTO, épouse de M. Henry de GALLEANI, demeurant 51, avenue Hecto Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'objets d'art, tapisseries au point fini et échantillonné, sacs en tapisseries, etc. exploité 31, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 11 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TABBAH - SOCIÉTÉ
MONÉGASQUE DE
HAUTE JOAILLERIE
S.A.M. »**

(nouvelle dénomination)
**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE HAUTE JOAILLERIE
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « Les Terrasses », numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 1er octobre 1981, les

actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TABBAH - SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. » ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'affecter, en remplacement de « TABBAH - SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. », la nouvelle dénomination :

« SOCIETE MONEGASQUE DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. ».

b) D'utiliser l'enseigne établie sous le nom de « TABBAH ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 1er octobre 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1982, publié au « Journal de Monaco » le 19 mars 1982.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 1er juin 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 1er juin 1982, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 juin 1982.

Monaco, le 11 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **EISENBERG S.A.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le 2 mars 1982, les actionnaires de la

société anonyme monégasque dénommée « EISENBERG S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en le portant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par création de SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, souscrites par :

— Monsieur Marcel EISENBERG, administrateur de sociétés, demeurant « Le Roccabella », numéro 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions.

— Madame Sali NACHIM, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Marcel EISENBERG, avec lequel elle demeure même adresse, pour MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE actions.

— Monsieur José EISENBERG, administrateur de sociétés, demeurant n° 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE actions.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 5* »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 mars 1982, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1982, publié au « Journal de Monaco » le 21 mai 1982.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 26 mai 1982.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 26 mai 1982, le Conseil d'Administration a déclaré que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions de

CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1982, avaient été entièrement souscrites par Messieurs Marcel et José EISENBERG et Madame Sali EISENBERG ;

et que par incorporation respective, à due concurrence de leurs comptes courants, le souscripteurs ont versé dans les caisses sociales une somme globale de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, savoir :

— Monsieur Marcel EISENBERG : à concurrence de CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS, par souscription de MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

— Monsieur José EISENBERG : à concurrence de QUATRE CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, par souscription de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

— Madame Sali EISENBERG : à concurrence de CENT QUATRE VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, par souscription de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune,

résultant d'une attestation délivrées par les Commissaires aux Comptes de la Société.

Audit acte est demeuré annexé un état de souscription.

IV. — Par délibération prise, le 26 mai 1982, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mai 1982)

V. — Expéditions de chacun des actes précité du 26 mai 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 juin 1982.

Monaco, le 11 juin 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MARFIN MANAGEMENT S.A.M. »

au capital de 500.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« MARFIN MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'Etranger, la prestation de tous services relatifs :

— A la réalisation d'initiative d'armement et d'affrètement dans le secteur de navigation maritime, l'Agence Maritime ;

— A la gestion, l'administration, la gérance, le contrôle, la représentation, l'organisation et l'étude de compagnies étrangères de navigation maritime, à l'exception de courtage maritime et de l'Agence en Douane ;

— Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey notaire sus-nommé, par acte du 7 juin 1982.

Monaco, le 11 juin 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
